

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00817

**LA GRAND'CROIX - AMENAGEMENT DU LIT ET DES
BERGES DU GIER - CONVENTION DE MANDAT AVEC
L'ADAC DANS LE CADRE D'UNE PRESTATION DE
RELOGEMENT**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT que l'opération d'aménagement du lit et des berges du Gier nécessite plusieurs acquisitions foncières dont celle du tènement cadastré section E n° 664, situé lieudit Chatou à la Grand'Croix (42320), acquis par Saint-Etienne Métropole par acte notarié du 27 janvier 2023,

CONSIDERANT que ce tènement, voué à la démolition, comporte notamment un bâtiment de trois logements dont un T3 occupé,

CONSIDERANT qu'une prestation de relogement a été confiée à l'ADAC en février 2023, en vue de permettre la libération de ce logement,

CONSIDERANT que, dans ce cadre, il est nécessaire de permettre à l'ADAC de faire l'avance des indemnités de relogement à verser au locataire pour le compte de Saint-Etienne Métropole,

CONSIDERANT que, pour permettre cette avance, il est nécessaire d'établir une convention de mandat,

DECIDE

ARTICLE 1

Une convention de mandat est signée entre Saint-Etienne Métropole et l'ADAC permettant à l'ADAC d'avancer les indemnités de relogement à verser au locataire puis de se faire rembourser par Saint-Etienne Métropole. Ces indemnités de relogement seront fixées de façon conventionnelle entre le locataire, l'ADAC et Saint-Etienne Métropole.

ARTICLE 2

La convention de mandat est conclue à titre gratuit pour une durée de 24 mois avec prise d'effet à compter de sa signature.

ARTICLE 3

A l'issue du relogement, l'ADAC produira un état de frais avec les factures correspondantes aux indemnités versées au locataire.

Lors du remboursement à l'ADAC, ces factures seront jointes au mandat de paiement émis par Saint-Etienne Métropole. Ce remboursement ne pourra avoir lieu qu'à la condition que l'ADAC ait effectivement versé les montants dont il s'agit.

RECU EN PREFECTURE

Le 17 août 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230724-C20230081710

Date de mise en ligne : 17 août 2023

ARTICLE 4

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice en cours de l'opération 2014APGIE431RIV2104.

ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 17/08/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD